

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/37_2016

Lausanne, le 2 septembre 2016

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 septembre 2016 (2C_62/2015)

Le Grand Conseil genevois a le droit de fixer lui-même les tarifs des transports publics

Le Tribunal fédéral confirme la compétence du Grand Conseil de la République et canton de Genève pour fixer les tarifs des Transports publics genevois. La norme de compétence qui a été introduite en application de l'initiative cantonale « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois! » est compatible avec le droit fédéral.

Le corps électoral du canton de Genève avait accepté, en mai 2014, l'initiative « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois! ». Le Grand Conseil de la République et canton de Genève modifia en conséquence la loi cantonale sur les Transports publics genevois. En vertu de cette modification, il appartient au Grand Conseil de fixer les nouveaux tarifs, sur proposition du conseil d'administration des Transports publics genevois (TPG). La modification ainsi que les nouveaux tarifs entrèrent en vigueur le 14 décembre 2014. La Cour de justice genevoise rejeta les recours formés contre ladite modification.

A l'issue de la délibération publique de ce vendredi, le Tribunal fédéral rejette le recours formé par deux particuliers et confirme la compétence tarifaire du Grand Conseil genevois. Certes, l'article 15 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs prévoit que les entreprises de transport établissent elles-mêmes les tarifs de leurs prestations. Les TPG constituent néanmoins un établissement autonome de droit cantonal, dont le degré

d'autonomie est déterminé par le législateur cantonal. Le canton est le propriétaire des TPG, exerce un plein contrôle sur ceux-ci et peut, partant, également octroyer la compétence de fixer les tarifs au Grand Conseil, même lorsque l'entreprise de transport dispose de la personnalité juridique.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 2C_62/2015 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.